

Nos réf.: 96

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Monsieur le Chef du Service de l'Eau et des Risques 2, rue Jean Richepin BP 50909 66020 Perpignan cedex

Perpignan, le 19 mars 2021

Objet : avis sur le dossier de porter à connaissance du SMIGATA concernant la réalisation d'un puits de remplacement pour l'EARL Saint Génis

Monsieur le Chef de Service,

Vous sollicitez l'avis de la CLE concernant la réalisation d'un puits agricole de 14 m de profondeur, destiné à remplacer à l'identique un puits existant et autorisé, le nouvel ouvrage étant situé à quelques dizaines de mètres de l'ancien. La maîtrise d'ouvrage des travaux revient au Syndicat MIxte de Gestion et d'Aménagement et du Tech et de ses Affluents (SMIGATA) dans le cadre d'une DUP concernant la réalisation de travaux sur le Tanyari.

En termes **qualitatifs**, le nouvel ouvrage étant a priori conforme aux règles de l'art, il n'y aura pas d'impact supplémentaire.

En termes **quantitatifs**, le dossier indique que seront exploitées les alluvions des anciennes terrasses quaternaires. Le puits actuellement en service utilise la même ressource, aussi aucun impact spécifique n'est à prévoir.

Toutefois, je souhaite souligner la qualité discutable de certains éléments du dossier, et en particulier les éléments concernant le puits en lui-même. La coupe du forage est de mauvaise qualité (« couche de terre » de 0 à 5m et de 6,70 à 12,70m ne signifie rien notamment). Ces informations sont pourtant cruciales pour savoir quelle nappe est sollicitée, or ici en l'espèce la limite quaternaire / Pliocène n'est pas simple à déterminer. Grâce aux données dont nous disposons, et notamment celles relatives aux précédentes autorisations de la SCEA Saint-Génis, il nous apparaît probable qu'il s'agisse bien de terrains quaternaires, d'où l'analyse ci-dessus concernant l'impact quantitatif. S'il est parfois compliqué de retrouver la coupe technique et les informations sur la lithologie d'un ancien forage, il est inadmissible qu'un ouvrage neuf ne dispose pas d'éléments plus précis.

Enfin, je m'étonne que cette demande intervienne alors que l'ouvrage est déjà réalisé. Une sollicitation de la CLE avant sa réalisation aurait justement permis de lever ces interrogations, en travaillant en amont avec le maître d'ouvrage et les entreprises de travaux.

Au regard de l'analyse sur les impacts quantitatifs et qualitatifs, je donne toutefois un **avis favorable** concernant cet ouvrage.

Veuillez croire, Monsieur le Chef de Service, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

ROBERT VILA